

PROJET RHU3 – PIONEER - CONVENTION DE REVERSEMENT
N° A*MIDEX-2019-04

Entre

L'Université d'Aix-Marseille

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est sis 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille cedex 07, représentée par son Président, M. Yvon BERLAND,

Ci-après dénommée « **Établissement coordinateur** »

Et

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, Établissement public de santé, N°FINESS 130786049, domiciliée 80 rue Brochier, 13 354 Marseille Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Établissement partenaire** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010, modifiée par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013

Vu le décret modifié n°2006-963 du 1^{er} aout 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

Vu la convention entre l'État et l'Agence nationale de la recherche relative à l'action « Instituts hospitalo-universitaires » du 27 juillet 2010, publiée au journal officiel du 30 juillet 2010

Vu l'avenant n°3 du 9 janvier 2015 relatif à l'appel à projets « Recherche hospitalo-universitaire en santé » de la convention État-ANR susvisée

Vu l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Recherche hospitalo-universitaire en santé »

Vu la Communication de la Commission européenne — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Recherche hospitalo-universitaire en santé » de l'ANR, dénommé ci-après le « Règlement Financier »

Vu la décision n°2017-IHU-07 du Premier ministre, en date du 25 juillet 2017, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet de RHU « PIONeeR » dans le cadre de l'action « Recherche hospitalo-universitaire en santé »

Vu la convention de préfinancement ANR-17-RHUS-0007 en date du 24 novembre 2017

Vu la convention attributive d'aide ANR-17-RHUS-0007 et ses annexes signée le 23 novembre 2018 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur (ci-après la « Convention attributive d'aide » - Annexe I) pour le financement du projet de RHU « PIONeeR », accordant une aide de 8 502 312€ (huit millions cinq cent deux mille trois cent douze euros) de dotation consommable

Vu la convention de reversement N°2018-03 signée par l'Établissement coordinateur et l'Établissement partenaire, le 14/02/2018

Considérant que l'Établissement coordinateur et l'Établissement partenaire sont partenaires du projet de RHU « PIONeeR », ci-après désigné le « Projet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention de reversement, ci-après désignée « Convention de Reversement », a pour objet de définir i) les modalités de reversement à l'Établissement partenaire par l'Établissement coordinateur, pour le compte de l'ANR, de la quote-part de l'aide qui lui revient pour réaliser les tâches du Projet dont il a la charge, ledit Projet étant décrit en annexe 1 de la Convention attributive d'aide, ii) les obligations et droits respectifs des Parties dans le cadre du Projet

La Convention de Reversement définit ainsi le montant, les modalités de versement et d'utilisation de l'aide versée par l'Établissement coordinateur à l'Établissement partenaire pour le compte de l'ANR.

Article 2 - Durée

La Convention de Reversement prend effet à compter de la date de signature par l'Établissement coordinateur. Elle prendra fin à la date de règlement du solde de l'aide ou recouvrement du trop-perçu à l'Établissement coordinateur.

L'Établissement partenaire est informé que les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} novembre 2017 et jusqu'au 31 octobre 2022

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément à l'annexe 2 de la Convention attributive d'aide ANR-17-RHUS-0007, l'Établissement coordinateur s'engage à reverser à l'Établissement partenaire sa quote-part de l'aide, soit la somme de 3 429 089 €, sous réserve du versement par l'ANR de l'aide correspondante et afin de financer le Projet cité en objet.

Article 4 : Modalités des versements

4.1 Sous réserve du versement par l'ANR à l'Établissement coordinateur de l'aide fixée par la Convention attributive d'aide, l'Établissement coordinateur s'engage à reverser sa quote-part de l'aide à l'Établissement partenaire selon le calendrier prévisionnel décrit à l'article 4.3 infra. À cet égard, l'Établissement coordinateur n'assume aucune responsabilité envers l'Établissement partenaire en cas de versement partiel ou de non versement par l'ANR de la quote-part de l'aide qui lui revient.

Le versement par l'Établissement coordinateur à l'Établissement partenaire de sa quote-part de l'aide se fait en qualité de mandataire. À ce titre, l'Établissement coordinateur ne prélève pas de TVA. L'Établissement partenaire est toutefois tenu d'appliquer aux versements reçus de l'Établissement coordinateur le traitement correspondant à son régime d'imposition à la TVA.

L'Établissement partenaire peut prélever des frais de gestion sur les financements attribués, dans la limite de 4% du montant reversé.

4.2 Domiciliation du versement

Le versement de l'Établissement coordinateur sera effectué à l'ordre de l'Établissement partenaire dont le RIB est en Annexe II de la présente Convention de Reversement.

Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent Comptable de l'Établissement partenaire ou son Commissaire aux Comptes selon son statut.

4.3. Calendrier prévisionnel des versements

L'Établissement coordinateur s'engage à reverser à l'Établissement partenaire sa quote-part de l'aide, soit la somme de 3 429 089 €, sous réserve du versement par l'ANR de l'aide prévue dans la Convention attributive d'aide.

Les versements seront effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet, jusqu'à atteindre 90 % de la quote-part de l'aide allouée à l'Établissement partenaire. Une échéance initiale de 342 909€, correspondant à 10% de l'aide allouée à l'Établissement partenaire, a été versée préalablement à la signature de la présente convention, conformément à la convention de reversement N°2018-03 en date du 14/02/2018.

La quote-part de l'aide sera versée par l'Établissement coordinateur à l'Établissement partenaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

	Pré-financement (10%)	Notification, 14/12/2018	T0+ 24 mois, soit le 01/11/2019	T0+ 36 mois, soit le 01/11/2020	T0+ 48 mois, soit le 01/11/2021	Solde (10%)	TOTAL
Versements (€)	342 909	900 000	800 000	800 000	243 271	342 909	3 429 089

Il est entendu que T0 = 01/11/2017

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée à l'Établissement partenaire) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux ainsi qu'après réception et validation par l'ANR du compte rendu de fin de Projet, tels que définis à l'article 6.2 de la présente convention, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide accordée à l'Établissement partenaire. Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement partenaire, celui-ci s'engage donc à reverser le trop-perçu à l'Établissement coordinateur pour restitution à l'ANR.

Il est entendu que les sommes versées à l'Établissement partenaire au titre de la Convention de Reversement ne lui sont acquises qu'à l'issue du versement final ou du recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention de Reversement.

L'Établissement partenaire est informé que les versements de l'aide par l'ANR à l'Établissement coordinateur sont subordonnés au bon avancement du Projet et conditionnés par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article 6.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier et de la présente convention.

Le financement sera versé à l'Établissement partenaire sur présentation d'une demande de paiement, qui peut prendre la forme d'un appel de fonds, d'un avis de somme à payer ou d'une facture indiquant le numéro du bon de commande (BC 4500xxxxxx) émis par l'Université d'Aix-Marseille, à adresser à :

Aix-Marseille Université
Agence Comptable
A l'attention du Service Facturier Recherche
3 Place Victor Hugo
13331 Marseille Cedex 03

Article 5 : Obligations de l'Établissement partenaire

L'Établissement partenaire s'engage à assurer la gestion administrative et financière de la quote-part de l'aide qui lui revient, ou à en déléguer la gestion à un Établissement gestionnaire, partenaire du Projet. En cas de délégation de gestion, et conformément au Règlement Financier, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'Établissement coordinateur et à l'ANR.

L'Établissement partenaire est responsable de la bonne gestion financière de la quote-part qui lui revient ainsi que de son utilisation conforme aux stipulations de la Convention attributive d'aide et du Règlement Financier.

L'Établissement partenaire s'engage à utiliser sa quote-part de l'aide exclusivement à la réalisation du Projet décrit en annexe 1 de la Convention attributive d'aide.

En cas d'inexécution par l'Établissement partenaire de tout ou partie des tâches du Projet mises à sa charge, l'ANR pourra demander qu'il soit procédé au reversement, partiel ou total de l'aide versée. Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement réalisées par l'Établissement partenaire. Dans cette hypothèse, l'Établissement partenaire s'engage à reverser les fonds à l'Établissement coordinateur en vue de leur restitution à l'ANR.

L'Établissement partenaire s'engage à transmettre à l'Établissement coordinateur, sur sa demande, tous les éléments nécessaires à l'établissement des documents exigés par l'ANR pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet, et notamment les justificatifs financiers et scientifiques du Projet (cf article 6). La non transmission dans les délais, desdits documents, pourra conduire l'Établissement coordinateur à suspendre provisoirement la réalisation des versements prévus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 de la Convention attributive d'aide.

En cas de cofinancements par l'Établissement partenaire, celui-ci communiquera à l'Établissement coordinateur les montants mis à jour des versements effectivement décaissés pendant la durée de la Convention attributive d'aide.

En outre, l'Établissement partenaire s'engage à apporter à l'Établissement coordinateur, sa pleine coopération dans l'élaboration de toute note justificative qui serait demandée par l'ANR à la suite de l'observation de dysfonctionnements dans le cadre du Projet, afin de faire valoir leurs motifs. L'Établissement partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits mandatés par l'ANR en vue de l'évaluation du programme « Investissements d'avenir ». En particulier, lors de l'évaluation à trois ans, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée, dans le cadre de laquelle une ou plusieurs visites sur sites pourront être organisées.

Article 6 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Projet

6.1 Suivi annuel

6.1.1 *Analyse d'impact*

Chaque année à compter de l'année 2019, au plus tard le 31 mars, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, le responsable scientifique et technique du Projet, Monsieur Fabrice BARLESI renseigne en ligne un tableau de bord comportant les indicateurs de suivi.

Par conséquent, l'Établissement partenaire s'engage à communiquer au responsable scientifique et technique du Projet l'ensemble des éléments nécessaires, au plus tard un (1) mois avant la date exigée par l'ANR.

6.1.2 *Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

Chaque année à compter de l'année 2019, au plus tard le 31 mars, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, le responsable scientifique et technique du Projet adresse annuellement sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Par conséquent, l'Établissement partenaire, s'engage à communiquer au responsable scientifique et technique du Projet l'ensemble des éléments nécessaires, au plus tard un (1) mois avant la date exigée par l'ANR.

6.1.3 *Relevé de dépenses intermédiaire*

Conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses

exécutées au titre du Projet au cours de l'exercice écoulé. Ce récapitulatif devra être transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, à compter de l'année 2019.

En conséquence, l'Établissement partenaire s'engage à communiquer à l'Établissement coordinateur le relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'exercice écoulé, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé devra être transmis à l'Établissement coordinateur au plus tard le 15/02/N+1.

En outre, en cas de cofinancements par l'Établissement partenaire, celui-ci communiquera à l'Établissement coordinateur les montants mis à jour des versements effectivement décaissés au cours de l'exercice écoulé.

6.2 Rapport final

6.2.1 Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, le responsable scientifique et technique du Projet adresse à l'ANR sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet. Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

En conséquence, l'Établissement partenaire s'engage à communiquer au responsable scientifique et technique du Projet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du compte rendu de fin de Projet, au plus tard un (1) mois avant la date exigée par l'ANR.

6.2.2 Relevés de dépenses finaux

L'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération,
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet
- Un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

En conséquence, l'Établissement partenaire s'engage à communiquer à l'Établissement coordinateur le relevé final des dépenses exécutées au titre du Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Il communiquera également un bilan sur ses apports et en cas de cofinancements, les montants des versements effectivement décaissés pendant la durée du Projet. Ces relevés devront être transmis à l'Établissement coordinateur au plus tard le 15/11/2022 .

6.3 Destinataire des pièces sous format papier



L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la Convention de Reversement devra être envoyé à l'adresse suivante :

Aix-Marseille Université
Fondation A*MIDEX
A l'attention de Mme Agnès Kammoun
Jardin du Pharo
58, bd Charles Livon
13284 Marseille Cedex 07

6.4 Réunion annuelle et réunion de clôture

Le responsable scientifique et technique du Projet organisera une réunion annuelle en présence de l'ANR, réunion à laquelle l'Établissement partenaire s'engage à participer.

Le responsable scientifique et technique du Projet organisera une réunion de clôture du Projet dans un délai de 4 mois avant la date d'achèvement du Projet en présence de l'ANR, réunion à laquelle l'Établissement partenaire s'engage à participer.

Article 7 – Communication

L'Établissement partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-17-RHUS-0007 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo Investissements d'avenir.

Article 8 : Protection des résultats

Dans l'hypothèse où les travaux effectués par l'Établissement partenaire dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui en informera l'ANR.

L'Établissement partenaire est tenu d'avertir l'Établissement coordinateur de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet. L'Établissement coordinateur transmettra ces informations à l'ANR.

Article 9 – Conditions suspensives et de reversement de l'aide à l'ANR

Tout dysfonctionnement ou non-respect par l'Établissement partenaire des stipulations du Règlement financier ou de la Convention attributive d'aide peut conduire l'ANR à demander la suspension et/ou le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les conditions précisées à l'article 10 de la Convention attributive d'aide (cf. Annexe I).

Article 10 - Résiliation

S'il est constaté au regard du contenu des rapports scientifiques, ne respectent pas les travaux décrits dans le Projet déposé, ou que l'Établissement partenaire a manqué à l'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Convention attributive d'aide et/ou la Convention de Reversement, une décision de résiliation accompagnée d'une révision du montant de la quote-part de l'aide à hauteur du travail réellement accompli pourra être prononcée par le comité de pilotage de l'action « Instituts hospitalo-universitaires, dans les conditions précisées à l'article 10 de la Convention attributive d'aide (cf. Annexe I) après avis de l'ANR.

Sur demande de l'ANR, la Convention de Reversement pourra en conséquence être résiliée par l'Établissement coordinateur et les sommes versées éventuellement remboursées à l'ANR. La résiliation et/ou le remboursement des sommes versées ne seront prononcés que dans la mesure où l'Établissement partenaire n'aurait pas remédié à son manquement après mise en demeure de s'exécuter, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la Convention de Reversement ne dispense pas l'Établissement partenaire de ses obligations de compte-rendu.

La résiliation de la Convention de Reversement n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention de Reversement, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention de Reversement, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du Projet et l'article 1 .

Article 12 : Litiges

Toutes les dispositions réglementaires de l'ANR sont applicables pour l'utilisation de la subvention.

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente Convention de Reversement, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal compétent.

En cas de contradiction entre la présente Convention de Reversement et la Convention attributive d'aide ANR-17-RHUS-0007, cette dernière prévaut.

Article 13 Annexes

Annexe 1 : Convention attributive d'aide ANR-17-RHUS-0007

Annexe 2 : RIB de l'Établissement partenaire

Les annexes font parties intégrantes de la Convention de Reversement

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le 18/02/2019

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille

Le Directeur Général de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Marseille

Le Président de
l'Université d'Aix-Marseille

Yvon BERLAND
Yvon Berland

Pour le Directeur Général par délégation
Le Directeur Général Adjoint
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Jean-Olivier ARNAUD

Arnaud VANNESTE

Visa du responsable scientifique et technique du

Projet

Centre d'Essais Précoce en Cancérologie
de Marseille (CEPCM) CLIP2
Pr Fabrice BARDES
N° RPPS : 10003416467
CHU Marseille - 264 rue Saint-Pierre
13385 MARSEILLE
N° FINESS 13078604.9
Tél. : 04 91 38 46 44 - Fax : 04 91 38 80 02



ANNEXE I : Convention attributive d'aide ANR-17-RHUS-0007



ANNEXE II RIB ETABLISSEMENT PARTENAIRE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

AP-HM Banque de France

1 rue la Vrillière, 75001 Paris

Titulaire : Recette des Finances de Marseille -Assistance
Publique

6 allée Turcat Mery, 13008 Marseille

RIB : 3001 00512 C1310000000 65

IBAN :FR09 3000 1005 12C1 3100 0000 065

BIC : BDFEFRPPCCT